

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et M. Aurélie Gavillet, Anne Emery-Torracinta, Roger Deneys, Irène Buche, Marion Sobanek, Marie Salima Moyard et Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 27 novembre 2012

Projet de loi

sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève *(Pour une FAO au service des citoyen-ne-s : transparente, efficace et respectueuse de la sphère privée)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Dénomination et forme

¹ La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, dans le canton de Genève, porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle).

² Elle se compose de deux volumes.

Art. 2 Buts

La Feuille d'avis officielle a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public.

Art. 3 Adjudication

¹ Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une adjudication.

² L'impression et la publication de la Feuille d'avis officielle ne peuvent être confiées qu'à une entreprise ayant adhéré aux contrats collectifs.

Chapitre II Contenu et diffusion

Art. 4 Contenu

¹ Le volume I de la Feuille d'avis officielle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, ou que les autorités souhaitent publier, soit notamment :

- a) les lois, les règlements et les arrêtés;
- b) les directives, dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose à leur diffusion.

² Le volume II de la Feuille d'avis officielle comprend tous les actes et avis officiels qui contiennent des données personnelles, dont la publication est prévue par la loi ou que les autorités souhaitent publier, soit notamment :

- a) les communications de l'office des poursuites et des faillites;
- b) les communications du registre du commerce.

Art. 5 Modes de diffusion

¹ La Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique.

² Seule la version imprimée fait foi.

Art. 6 Accessibilité de la version électronique

¹ Le volume I de la Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur internet, sans limite de temps.

² Le volume II de la Feuille d'avis officielle est disponible sur internet pour les abonnés pour une durée de 2 ans.

Chapitre V Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Art. 7 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 8 Abrogation

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943, est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les réponses du Conseil d'Etat à la question QUE 6 sur la nouvelle formule de la Feuille d'avis officielle (FAO) ne nous ont pas satisfaits¹. Si le Conseil d'Etat nous a donné des informations aussi capitales que les liens vers le site internet de l'Etat (www.ge.ch), celui du service de la législation (www.ge.ch/legislation), ou même celui du Grand Conseil (www.ge.ch/grandconseil), il n'a pas répondu à nos questions, qui étaient un peu plus précises.

En particulier, nous ne savons toujours pas pourquoi l'interprétation littérale et systématique de l'article 11 du règlement relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 18 décembre 1962², ne peut être retenue³; de même, le Conseil d'Etat n'a pas jugé nécessaire de nous expliquer ce qu'il comptait faire pour résoudre le problème des arrêtés qui ne seraient même plus consultables sur internet pour les « abonnés » après une durée de deux ans, malgré leur applicabilité sur le territoire de notre canton⁴. Enfin, nous n'avons pas reçu de détails sur la pesée des intérêts effectuée pour considérer que la présence de données personnelles dans certaines rubriques de la FAO justifiait l'inaccessibilité gratuite sur internet de toutes les autres rubriques contenant des informations générales importantes pour la population, et qui ne contiennent aucune donnée personnelle⁵.

La solution choisie par le Conseil d'Etat ne nous semble ainsi pas proportionnée. Compte tenu de l'absence de justification, nous proposons une refonte de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943⁶, selon les principes suivants.

Nous proposons de faire « remonter » du règlement à la loi un certain nombre de dispositions importantes qui permettent au Grand Conseil de déterminer les buts, le contenu, la forme et l'accessibilité de la FAO.

¹ Voir la QUE 6-A, p. 5-6.

² RFAO ; RS B 2 10.03.

³ Voir notre question 1 *in* QUE 6.

⁴ Voir notre question 2 *in* QUE 6.

⁵ Voir notre question 3 *in* QUE 6.

⁶ LFAO ; RS B 2 10.

Nous proposons tout d'abord de clarifier le but de la FAO : il s'agit naturellement de l'information du public.

Nous proposons ensuite de modifier la forme de la FAO, de manière à ce qu'elle soit constituée de deux volumes. Nous suggérons ainsi que le volume I contienne les informations qu'il est d'intérêt public de diffuser largement, et qui ne portent pas atteinte aux données personnelles. Le volume II comprend les communications qui contiennent des données personnelles. Le volume I est disponible gratuitement, sans limite de temps, sur internet, alors que le volume II ne l'est que pour les abonnés pendant une durée de deux ans, ce qui correspond à la situation actuelle.

La séparation en deux volumes déploie des effets sur son contenu : le volume I contiendra notamment les lois, règlements et arrêtés adoptés par le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, mais aussi les directives (ordonnances administratives), dont la publication est exigée par l'article 11, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 31 mai 2012. Le volume II contiendra les publications du registre du commerce et de l'office des poursuites et faillites, qui sont à l'origine de l'accès limité à la FAO sur internet.

Sur les autres points, nous reprenons sans modifications les dispositions de la LFAO, qui est donc abrogée, et certaines des normes pertinentes du RFAO. Il va de soi que, pour le surplus, le Conseil d'Etat conserve son pouvoir d'édiction de la législation d'application.

Nous prions par conséquent Mesdames et Messieurs les députés de faire bon accueil au présent projet de loi.